

DECISION DCC 22-396
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tangbo-djèvié du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2022 sous le numéro 0438/102/REC-22, par laquelle monsieur Sylvestre K. H. AVEGNON et trois autres, forment un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour l'exécution d'une décision de déguerpissement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent leur désarroi suite à l'exécution d'une décision de justice portant sur la démolition de leur immeuble d'habitation sis à Zè le 17 juin 2019 par Maître George Marie d'ALMEIDA, agissant pour le compte de monsieur Venance GNIGLA ; qu'ils soutiennent que l'huissier de justice a agi en violation des articles 528 et suivants du code foncier et domanial et malgré les appels au secours à l'endroit de la Chambre nationale des huissiers de justice et du Conseil Consultatif Foncier présidé par le ministre Gaston DOSSOUHOU ; qu'ils déplorent les conséquences socio-économiques de cette expulsion forcée sur leurs familles respectives et sollicitent l'intervention de la Cour pour la sauvegarde du droit au logement ;

Considérant qu'en réponse, Maître George Marie d'ALMEIDA observe qu'il s'est conformé dans son office à la réglementation en matière d'exécution de décision de déguerpissement ; qu'il développe que monsieur Venance GNIGLA est détenteur d'un titre foncier sur un domaine de plus de 7 hectares dans la commune de Zè dont la portion occupée par les requérants ; qu'il poursuit qu'à l'issue d'une procédure judiciaire, son client a obtenu l'ordonnance n°001/01/2019/PTPI-AL du 02 janvier 2019 portant l'expulsion des intéressés ; qu'il relève que c'est à tort que les requérants se prévalent des articles 528 et suivants du code foncier et domanial et soutient d'une part, que contrairement aux dispositions desdits articles, ils n'ont fait aucune démarche de négociation de rachat après la signification de la sommation de libérer et d'autre part, la superficie cumulée des parcelles en cause est inférieure à 5000 mètres carrés, superficie requise pour faire intervenir l'Etat dans la procédure au regard du code foncier ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour pour apprécier la régularité de l'exécution d'une décision de justice ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les



prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne peut intervenir dans une procédure judiciaire ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE ;

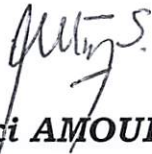
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sylvestre K. H. AVEGNON, à Maître George Marie d'ALMEIDA et publiée au Journal officiel.

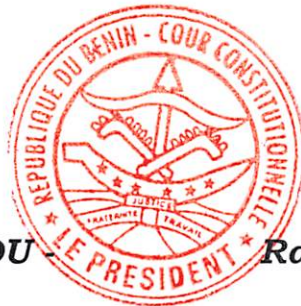
Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

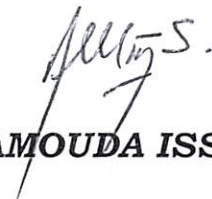
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU